ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Scrutin du 8 décembre 2022

# AVIS DE TIRAGE AU SORT

Conformément à l’article 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Considérant le procès-verbal de carence de liste,

***OU*** Considérant qu’une partie des sièges n’a pu être pourvue par voie d’élection lors du scrutin du 8 décembre 2022[[1]](#footnote-1),

Le …… décembre 2022 à …h…., à ….. *(lieu),*

M/Mme ……… *(autorité territoriale ou son représentant)* procédera au tirage au sort destiné à constituer le comité social territorial de la collectivité.

Cette opération sera effectuée parmi les électeurs remplissant les conditions d’éligibilité.

Sont éligibles au comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

* des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
* des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
* des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux [articles L.5 et L.6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353021&dateTexte=&categorieLien=cid) du code électoral (cela concerne les majeurs placés sous tutelle lorsque le jugement le précise et les personnes condamnées à l’interdiction du droit de vote et d’élection)..

*(Le cas échéant)* Les membres du bureau central de vote seront convoqués pour assister au tirage au sort.

Les électeurs au comité social territorial pourront également y assister.

Fait à ………,

Le …………,

Le Maire (ou le Président),

*(prénom, nom lisibles, cachet et signature)*

1. *Ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant sur un seul jour (8 décembre 2022). En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique ainsi que vote électronique et vote à l’urne), il doit être adapté, la date du scrutin devant être entendue comme le premier jour du scrutin.* [↑](#footnote-ref-1)